

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-564

Relatif aux lieux de retour des contenants consignés

---

CONSIDÉRANT que la modernisation de la consigne et le déploiement du réseau des lieux de retour des contenants consignés, instaurés par le gouvernement provincial doivent être achevés d'ici le 1<sup>er</sup> mars 2025;

CONSIDÉRANT que l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB) est l'organisme de gestion désigné (OGD) par RECYC-QUÉBEC et a le mandat d'élaborer, de mettre en œuvre, de financer et de gérer le système de consigne modernisé selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs;

CONSIDÉRANT que Consignation est la marque officielle pour promouvoir les activités de l'AQRCB auprès du grand public et des parties prenantes;

CONSIDÉRANT que le système de consigne doit être modernisé et que d'ici le 1<sup>er</sup> mars 2025, tous les contenants de boissons en aluminium, plastique, verre et carton multicouche (entre cent millilitres (100 ml) et deux litres (2 L)) seront sous consigne;

CONSIDÉRANT que chaque région administrative doit comporter un nombre minimum de points de retour par tranche d'habitants;

CONSIDÉRANT que la réglementation d'urbanisme en vigueur ne prévoit pas que l'usage de « Lieux de retours de contenants consignés » soit autorisé sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53.31.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c Q-2), la Municipalité de L'Ascension peut, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés;

CONSIDÉRANT que le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (Q-2 r.16.1), encadre, entre autres, la mise en place de lieux de retour des contenants consignés;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de L'Ascension et de ses contribuables de permettre et d'encadrer les lieux de retour des contenants consignés sur le territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil tenue le 10 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-564

Relatif aux lieux de retour des contenants consignés

---

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 LOCALISATION « LIEU DE RETOUR DES CONTENANTS  
CONSIGNÉS »**

L'usage « Lieu de retour des contenants consignés » est autorisé sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones à dominance d'usages agricoles.

**ARTICLE 3 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR**

L'autorisation accordée en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de dispenser l'application des autres dispositions de la réglementation municipale, notamment en matière d'urbanisme

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

RÈGLEMENT ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du conseil  
municipal de L'Ascension tenu le  
\_\_\_\_\_ par la résolution numéro  
\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Jacques Allard  
Maire

\_\_\_\_\_  
Céline Chicoine  
Directrice générale

Avis de motion donné le	10 mars 2025
Présentation du projet de règlement	10 mars 2025
Adoption du règlement	
Avis public	
Entrée en vigueur	